

Séance publique du 7 juillet 2003

Délibération n° 2003-1267

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne - Vaulx en Velin

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteurs centre et "est" - Opération du Carré de Soie - Réalisation d'un pôle de loisirs - Bilan de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet le bilan global de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) de la Communauté urbaine sur les communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin, en vue de la réalisation d'un pôle de loisirs dans le secteur dit du Carré de Soie.

Par délibération en date du 23 septembre 2002, le Conseil a engagé la procédure de concertation préalable et conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il a été défini les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de ce projet.

L'objectif poursuivi consiste à réaliser une opération de requalification de la première couronne "est" de l'agglomération qui constitue une des priorités du plan de mandat. Elle nécessite que des opérations soient engagées le plus rapidement possible pour redynamiser ces secteurs.

Dans ce contexte, la décision d'un opérateur d'implanter sur ce site un multiplexe cinématographique représente un atout évident.

La mise en oeuvre d'un tel projet mérite d'être accompagnée d'éléments de programmes complémentaires. C'est dans ce cadre qu'est apparu l'intérêt de la réalisation d'un pôle de loisirs associant sur ce site des activités commerciales et de loisirs.

Cette opération d'aménagement pourra faire l'objet d'une procédure de création de ZAC, une fois qu'auraient été précisés notamment le périmètre opérationnel et les équipements publics.

En outre, ce projet jouxte la future station de la Soie des nouvelles lignes de transports en commun Léa et Leslys sur l'emprise de l'ancien chemin de fer de l'est lyonnais (CFEL) et l'intérêt d'une concomitance dans les réalisations est évidente.

La zone proposée à la révision d'urgence doit permettre, d'une part, de rendre possible le démarrage du pôle de loisirs et, d'autre part, de maîtriser l'évolution des territoires en bordure du CFEL en proposant une destination des sols à la hauteur des investissements en matière de transports en commun, réalisés par les collectivités.

Le périmètre ainsi concerné est délimité :

- au nord, par le canal de Jonage à Vaulx en Velin,
- à l'est, par les rues des Droits de l'homme et Roger Salengro à Vaulx en Velin,
- au sud, par l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté à Vaulx en Velin,
- à l'ouest, par les rues de la Poudrette, de la Soie et Léon Blum à Villeurbanne.

La concertation s'est déroulée du 14 octobre au 16 décembre 2002 inclus.

Aujourd'hui, il est proposé d'en faire le bilan et d'arrêter le projet définitif, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales, les comités de quartier et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés dans les mairies de Vaulx en Velin et de Villeurbanne ainsi qu'à l'hôtel de Communauté.

Aucune observation n'a été inscrite sur les cahiers de concertation ouverts à la mairie de Vaulx en Velin et à l'hôtel de Communauté.

Le cahier de concertation ouvert à la mairie de Villeurbanne a recueilli dix observations exprimant une trentaine de remarques.

Les remarques émises peuvent se regrouper en trois grands thèmes : l'avenir des transports en commun dans le secteur du Carré de Soie, le pôle de loisirs et ses éléments constitutifs et enfin les fonctions urbaines que doit assurer le quartier dans l'avenir.

Pour les transports en commun, qui relèvent de la politique du Sytral et non du plan d'occupation des sols, les demandes concernent le positionnement de la station de la Soie pour Léa et Leslys (qui est demandée à proximité immédiate de la rue de la Poudrette) et la mise en service rapide du prolongement de la ligne A du métro.

Pour le pôle de loisirs qui fait l'objet de la révision d'urgence, les demandes portent sur l'intégration du multiplexe dans un projet plus global et sur la réalisation d'une offre de stationnement suffisante et de qualité. Ces éléments sont pris en compte dans le projet définitif de révision du plan d'occupation des sols. En outre, il était souhaité que le pôle sportif de Cusset fasse partie de la première tranche du pôle de loisirs ; l'évolution de ce secteur pourra être intégré dans le futur plan local d'urbanisme (PLU).

Enfin, de nombreuses remarques font état de la nécessité d'apporter de nouvelles fonctions urbaines à ce quartier, compte tenu de ses atouts. Là aussi, c'est dans le cadre du futur PLU que ces attentes pourront trouver leur traduction.

En conclusion, l'ensemble des avis émis est positif par rapport aux projets engagés par les collectivités, et notamment pour le pôle de loisirs, objet du projet de révision d'urgence du plan d'occupation des sols.

Est en annexe à la présente délibération le bilan de cette concertation apportant les réponses aux observations et le projet définitif qui sera mis en œuvre dans le cadre de la procédure de révision d'urgence du POS ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2002-0733 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du 14 octobre au 16 décembre 2002 inclus ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation préalable à la révision d'urgence du POS et à la création d'une ZAC dans le secteur du Carré de Soie sur les communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne.

2° - Arrête le dossier définitif du projet qui, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sera tenu à disposition du public au siège de la communauté urbaine de Lyon.

3° - Précise que cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et notifiée à messieurs les maires de Vaulx en Velin et de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,